

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

RÈGLEMENT NO 1385

**RÈGLEMENT NO 1385 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT
DE TAXES POUR LES SECTEURS ZONÉS INDUSTRIELS**

- CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Mégantic souhaite soutenir le développement manufacturier comme élément porteur de son économie ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Mégantic entend poursuivre le développement de ses zones industrielles par l'acquisition et la desserte de futurs de crédit de taxes ;
- CONSIDÉRANT qu'il est maintenant permis par la Loi d'instaurer un programme de crédit de taxes ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Mégantic souhaite, par ce programme, promouvoir la création d'emplois dans le parc industriel.
- /2014, r.1650, a.1

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 NOUVELLE ENTREPRISE

La Ville accorde une aide financière sous forme de crédit de taxes foncières à toute nouvelle entreprise qui effectue des travaux de construction ou qui apporte des modifications ou des rénovations à un bâtiment existant lorsque ces travaux ont pour effet d'augmenter la valeur inscrite au rôle d'évaluation d'un montant minimal de 500 000 \$, dans le cas d'une nouvelle construction et de 200 000\$ dans les cas de rénovation et modification d'un bâtiment existant.

Les entreprises suivantes sont visées au premier alinéa :

- a) Les industries manufacturières ;
- b) de transport par véhicule automobile (infrastructure) , sauf les entreprises de transport par taxi et les services d'ambulance »;
- c) de transport par avion (infrastructure) ;
- d) de transport maritime (infrastructure) ;
- e) de centre et réseau de communication;

- f) de service de nettoyage de l'environnement ;
- g) de service de recherche, de développement et d'essais ;
- h) de service de consultation en administration et en affaires ;
- l) de service de génie ;
- j) de service éducationnel et de recherche scientifique ;
- k) une école de métiers non intégrée à une polyvalente;
- l) de formation en informatique ;
- m) d'exposition d'objets culturels ;
- n) de centre touristique ».

/2014, r.1650, a. 2

ARTICLE 3 **AMÉLIORATION**

La Ville accorde une aide financière sous forme de crédit de taxes foncières à toute industrie manufacturière déjà établie sur son territoire, qui effectue des travaux de reconstruction, de rénovation ou qui apporte des modifications à son bâtiment qui ont pour effet d'augmenter la valeur inscrite au rôle d'évaluation d'un montant minimal de 200 000 \$.

/ 2011, r. 1535, a. 1, /2014, r.1650, a. 3,

ARTICLE 4 **DURÉE**

Le crédit de taxes est applicable pour une période de 3 ans à compter de l'émission du certificat d'évaluation, lequel atteste de la date de fin des travaux.

/2014, r.1650, a. 4

ARTICLE 5 **CRÉDIT ACCORDÉ**

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement est établi de la manière suivante;

- 100 % des taxes foncières de l'année un de la valeur ajoutée au rôle ;
- 75 % des taxes foncières de l'année deux de la valeur ajoutée au rôle ;
- 50 % des taxes foncières de l'année trois de la valeur ajoutée au rôle ;

Dans le cas prévu à l'article 3, le crédit de taxes foncières est accordé conformément à l'article 5, et ce, sur la valeur ajoutée au rôle d'évaluation en fonction du taux particulier à la catégorie des immeubles visés tel que déterminé par le règlement de taxation annuel.

Budget annuel accordé pour les crédits de taxes.

En aucun cas, le total des crédits accordés en vertu du présent règlement ne peut excéder 2 % du total de crédits prévus au budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement.

Toute entreprise qui bénéficiait d'un crédit de taxes en vertu du règlement 1385 avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut, en aucun cas, bénéficier des crédits additionnels accordés par la ville sauf dans le cas d'une nouvelle construction ou de nouvelles améliorations.»
/2014, r.1650, a. 5

ARTICLE 6 CONDITIONS

Outre les conditions prévues à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Une personne ne peut bénéficier du crédit de taxes foncières prévu au présent règlement s'il bénéficie déjà d'un programme de revitalisation adopté par la Ville;

b) abrogé
/2014, r.1650, a. 6

ARTICLE 7 ADMISSIBILITÉ

Le crédit de taxes prévu au présent règlement débute le jour du dépôt du certificat d'évaluation par l'évaluateur auprès de la Ville.
/ 2008, r. 1425, a. 1

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17^e jour du mois de décembre 2007

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse